

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES
DE L'EST VENDEEN

Arrondissement
De LA ROCHE SUR YON

SEANCE DU 23 AVRIL 2024

N° OM23042410
CM/CM

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'avril, à 18H30, à la salle de la Forêt, à Saint-Prouant a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Yannick SOULARD, Président.

Date de convocation : 17/04/2024

Nombre de Conseillers Syndicaux : 35
Nombre de votants : 28

Nombre de présents : 27
Nombre de oui : 28

PRESENTS : Anne BIZON, Franck JAUD, Frédéric PORTRAIT, Lionel GAZEAU, Alain SCHMUTZ, Adeline AUBERGER, Michel VINCENTEAU, Emmanuelle MOREAU, Christian PELLETIER, Isabelle MOINET, Jeannick DEBORDE, Christian DROUAULT, Daniel DRAPEAU, Philippe RIPAUD, Jean-Louis CORNIERE, Yannick SOULARD, Valérie TONARELLI, Anthony GRIMAUD, Alain CAREIL, Jean-Michel CHATONIER, Pascal COUSIN, Christian GUENION, Sylvie MARIOT, Joël MERCIER, Nicolas JAUNET, Jean-Pierre RATOUIT, Jean-François YOU (suppléant) formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Dominique MARTIN, Jean-Claude MARCHAND (pouvoir à Christian PELLETIER), Anne ROY, Hélène MADORRA, Emmanuel TESSIER, Edwige GODET, Damien CRABEL, Daniel MOTTARD, Jérôme CARVALHO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Christian GUENION pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu les délibérations n°OM23042401 relative à l'élection du Président et OM23042403 relative à l'élection des 3 vice-Présidents,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour un syndicat mixte fermé regroupant 75 356 habitants, l'article R.5212-1 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 29,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 11,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les délégués syndicaux auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau (document récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée).

DÉCIDE

1° Après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées (28 pour, 0 contre, 0 abstention) des indemnités suivantes à compter du 24 avril 2024 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant (23 avril 2024)
Président	29,53 %	1213,84 €
Vice-Président	11,81 %	485,45 €

Signé électroniquement par
Christian Guenion
Date de signature : 24/04/2024
Qualité : 2eme Vice-Président
SCOM Est Vendéen

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal du syndicat pour les exercices du mandat.

Envoyé en préfecture le 24/04/2024
Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le 25/04/2024
ID : 085-258500651-20240424-OM23042410-DE

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Signé électroniquement par : Yannick
Soulard
Date de signature : 24/04/2024
Qualité : Président du SCOM Est
Vendéen

Yannick SOULARD

Christian GUENION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.